LE MOULON

Société coopérative d'intérêt collectif (Scic)

A forme anonyme et à CAPITAL VARIABLE

Siège social : 92, route de Brignoles

83670 BARJOLS

RCS de Draguignan 83300 en cours SIREN 853 690 972

STATUTS

PRÉAMBULE

Historique :

- **Informations juridiques :**

L'association LE MOULON a été créée en juin 2019 par acte sous seing privé, régulièrement déclarée en préfecture le 10 juillet 2019 et publiée au JOAFE du 13 juillet 2019 insertion n° 171
Elle est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 853 690 972.
Aux termes de l'assemblée extraordinaire du 28 juillet 2022, les membres de l'association ont décidé la transformation de l'association en coopérative d'intérêt collectif qui sera ci-après désignée par son sigle « Scic » en retenant la forme anonyme ainsi qu'un capital impérativement variable.
La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de 83300 Draguignan sous le numéro SIREN actuel, soit le 853690972 et radiée du statut associatif avec publication au JOAFE

- **Finalité de l'association poursuivie et développée par sa transformation en Scic :**

L'association avait été constituée en vue d'investir et de réhabiliter l'ancienne tannerie Plauchud située à Barjols (Var) portée par l'ambition d'en faire un lieu de vie, habitat et exercice professionnel et d'y inventer de nouveaux imaginaires collectifs.

Avec ce projet, l'association souhaitait développer des activités liées à l'entraide, au décloisonnement et au dialogue social, concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle et à la solidarité.

L'association visait à développer sur son site de Barjols un habitat collectif, résilient, durable et participatif ainsi que des activités professionnelles, libérales, sociales et culturelles intergénérationnelles, en revalorisant le patrimoine existant ;

Sous le statut de Scic, les fondateurs et ceux qui l'ont rejoint confortent les ambitions ci-dessus ainsi que celles de redynamiser le territoire local en fédérant les habitants et les acteurs existants, mais aussi de permettre l'organisation en commun de l'usage du lieu, d'outils et de tous les moyens décidés collectivement.

L'intérêt collectif et la Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La Scic a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement.

L'intérêt collectif est ainsi considéré au sein de la coopérative LE MOULON à plusieurs échelles, notamment :

JA SC

- à l'échelle du bâtiment et du terrain, où seront développés des espaces de vie, de travail et d'activités, individuels et mutualisés, ainsi que des services collectifs de restauration ;
- à l'échelle de la commune et du territoire, avec la création d'espaces de travail, et d'offres de formation, d'hébergement, de restauration, de production d'énergie renouvelable, de mobilité durable, d'horticulture et de construction circulaire ;
- à l'échelle nationale et internationale, en s'appuyant sur les réseaux associatifs et professionnels existants de ses membres afin de favoriser les partages de pratiques et de connaissances, ainsi que par la mise en lien avec d'autres initiatives et l'aide au développement de projets similaires.

La finalité d'intérêt collectif de la Scic LE MOULON ancre les grands principes de l'association dans le champ économique et professionnel en tenant compte de la diversité des associés ou sociétaires, terminologie ayant le même contenu en coopérative, et en leur donnant une visibilité organisée en collège c'est-à-dire par finalités et intérêts ainsi que contributions pour lesquels ils voteront et enrichiront l'intérêt social de la coopérative elle-même, au-delà de l'intérêt de l'ensemble des associés.

L'intérêt collectif est ainsi renforcé par l'interaction entre les différentes catégories d'acteurs associés, comme il sera précisé dans les présents statuts.

L'intérêt collectif s'étend au territoire et au public dans son environnement, ouvrant à la coopérative un enjeu politique au plein sens citoyen du terme.

La Coopérative, ses valeurs et principes coopératifs

- **Définition**

« Une coopérative est une association autonome de personnes unies volontairement pour répondre à leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs par le biais d'une entreprise détenue conjointement et contrôlée démocratiquement. » (définition de l'Alliance Coopérative Internationale).

- **Valeurs et principes**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à ces valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par l'adoption du statut Scic lors de l'assemblée extraordinaire du 28 juillet 2022, il existe entre les associés et ceux qui le deviendront par la suite, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, ainsi que l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la Scic dont les dispositions relatives à la révision coopérative ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce en leurs dispositions non contraires aux dispositions légales et réglementaires coopératives ou liées à la variabilité du capital social.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : LE MOULON

Au seul titre du statut de Scic, tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la publication de l'association au JOAFE et non du jour de l'immatriculation de celle-ci au Registre du commerce et des sociétés après transformée en Scic, soit jusqu'au 12 juillet 2119 inclus, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

JP

Article 4 : Objet

4.1 – Objet Social

Les finalités poursuivies par le MOULON ainsi que l'intérêt collectif, inscrits en préambule font partie intégrante de l'objet social. Il se réalise, notamment, au moyen des activités suivantes :

- Accueil d'activités libérales, artisanales et commerciales, artistiques, culturelles dans tout domaine ;
- Conseil, Formation et informations aux personnes accueillies et à toute autre personne dans les domaines de l'objet social ;
- Conseil et appui à l'habitat et la construction, rénovation et réhabilitation durables ainsi que la gestion et récupération de matériaux et rebus
- Prise à bail, gestion, location, colocation, mise à disposition onéreuse ou par prêt à usage de biens immobiliers ou de parties de locaux immobiliers nus ou meublés, ainsi que de bien mobiliers ;
- Conception, création et accueil de manifestations, séminaires, expositions et résidences, sociales, culturelles, environnementales, professionnelles ;
- Ingénierie de projets répondant aux finalités de la coopérative ;
- Communication et médiation culturelles ;
- Insertion ;
- Groupement d'employeur : par mise en place statutaire au sein de la Scic ou adhésion à un groupement d'employeur ;

Pour la réalisation de son objet social, LE MOULON peut :

- adhérer, cotiser, participer par tout moyen et par l'intermédiaire de ses dirigeants ou d'associés mandatés à cet effet, à tout organisme national et international ayant des finalités similaires à tout ou parties des siennes, y compris en y exerçant un mandat ;
- engager toute action militante, d'objection, de lobby ou judiciaire ;
- prendre une participation, investir et soutenir par tout moyen financier et autre, tout organisme et toute entreprise en France comme à l'étranger qui aurait ou permettrait un développement de la coopérative ou favoriserait une complémentarité ;

Et plus généralement réaliser toute activité annexe, connexe ou complémentaire s'y rattachant directement comme indirectement, ainsi que toute opération civile, commerciale, industrielle, mobilière, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social dont font partie les finalités définies en préambule.

4.2 – Spécificités coopératives

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

La coopérative peut produire des biens et services à des personnes non associées. Toutefois, certains de ces biens et services ne pourront être produits qu'au profit de ses associés ou de

JP

certaines catégories d'entre eux dans les conditions stipulées aux présents statuts, une période probatoire pouvant être prévue.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 92, route de Brignoles à 83670 BARJOLS
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts sous réserve des deux alinéas suivants.

Le conseil d'administration est habilité à créer ou supprimer tout établissement ou succursale.

Le conseil d'administration est habilité à modifier le lieu du siège social en métropole si le transfert se révélait utile au développement de la coopérative sous réserve que le principal établissement situé à (83) Barjols poursuive son activité. Dans ce cas, il procède à la modification des statuts aux formalités requises puis soumet la modification à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle pour ratification.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social à la date de la transformation

Apports en numéraire

Les associés dont les noms suivent, tous sociétaires de l'association préalablement à sa transformation ont fait les apports suivants, tous de numéraire :

Nom Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile	Montant des apports en euros
CARPANETO Sylvia, née le 18 juillet 1962 à Pavia, Italie, de nationalités allemande et italienne, domiciliée Wilhelmine-Gemberg- Weg 12, 10179 Berlin, Allemagne	7 800
SCHÖNINGH Christian, né le 25 août 1961 à Paderborn, Allemagne, de nationalité allemande, domicilié Wilhelmine-Gemberg- Weg 12, 10179 Berlin, Allemagne	7 800
KAYE Cosima, née le 30 décembre 1985 à Munich, Allemagne, de nationalités allemande et anglaise, domiciliée 32 allée Anatole France, 83670 Barjols	7 800
LELIEVRE Pierre, né le 19 juin 1987 à Granville, de nationalité française, domicilié 254 rue des Tanneurs, 83670 Barjols	7 800
NICOLOTTO Juliette, née le 4 janvier 1984 à Aix-en-Provence, de nationalité française, domiciliée 14 rue Duguesclin, 13001 Marseille	7 800
PARSONNEAU Julien, né le 14 janvier 1980 à Niort, de nationalité française, domicilié 32 allée Anatole France, 83670 Barjols	7 800
FRADIN Léopold, né le 14 mai 1981 à Paris 13e, de nationalité française, domicilié 7 allée Louis Pasteur, 83670 Barjols	7 800
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	**54 600**

JP

Capital social

Le capital social à la date de la transformation s'élève à cinquante-quatre-mille-six-cents euros divisé en cinq-cent-quarante-six (546) parts de cent (100) euros de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types ou catégories d'associés obligatoires prévues par l'article 19 *septies* de la loi régissant la Scic. Les catégories d'associés sont distinctes des collèges dont la constitution dépend de multiples conditions fixées aux présents statuts.
Pour les seuls besoins de satisfaire à la loi, les associés sont répartis dans les catégories suivantes :

Salariés

Nom, prénom	*Nombre de Parts*	*Apport en €*	*Libération €*	*% libéré*
KAYE Cosima	78	7 800	7 800	100
LELIEVRE Pierre	78	7 800	7 800	100
PARSONNEAU Julien	78	7 800	7 800	100
Total Salariés	**234**	**23 400€**	**23 400**	

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom	*Nombre de Parts*	*Apport en €*	*Libération €*	*% libéré*
CARPANETO Silvia	78	7 800	7 800	100
Total Bénéficiaire	**78.**	**7 800€**	**7800**	

Autres typologies d'associés

Nom, prénom	*Nombre de Parts*	*Apport en €*	*Libération €*	*% libéré*
FRADIN Léopold	78	7 800	3 900	50
NICOLOTTO Juliette	78	7 800	7 800	100
SCHÖNINGH Christian	78	7 800	7 800	100
Total Autres typologie d'associés	**234**	**23 400 €**	**19 500**	

Soit un total d'apport et capital de 54 600 euros représentant le montant souscrit du capital social à la date de l'assemblée extraordinaire de transformation.

Chaque part souscrite est libérée d'au moins la moitié. Le capital libéré est de 50 700 € résultant de la novation des apports en fonds associatifs avec droit de reprise en parts sociales et des autres apports en numéraire.

Les parts sociales ont été réparties entre les associés au prorata de leurs apports ; elles ne sont pas numérotées compte tenu de la variabilité du capital social.

JP

La libération des parts s'effectue dans les conditions statutairement prévues et, à défaut de conditions fixant un délai plus bref ou une libération totale, dans le délai de 5 ans à compter de la souscription.

Aux termes de l'article 12 des présents statuts, les associés relèveront des catégories liées à leur engagement coopératif qui déterminera notamment les conditions d'admission et d'engagement en activité et souscription de parts sociales.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

La demande de souscription est adressée à la Présidence du conseil d'administration.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Toutefois, toute souscription de parts sociales qui conduirait le souscripteur à détenir plus de 30% du capital total doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum – Absence de capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital par la voie de la variabilité.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale, souscription et libération

La valeur nominale des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

L'uniformité de la valeur nominale est distincte de l'engagement de souscription des associés qui est lié à la nature de l'engagement, à la catégorie d'associés ou au collège dont ils relèvent.

JP

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les souscriptions minimum auxquelles s'engagent les associés sont liées à la nature du contrat coopératif liant l'associé à la coopérative. Le nombre de parts à souscrire varie selon la catégorie.
La libération des parts sociales est de la moitié (1/2) du nominal de chaque part à la souscription, du tiers (1/3) de chaque part au plus tard un an après, et du sixième (1/6) de chaque part au plus tard deux ans après.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

La décision de dissolution anticipée d'un associé personne morale, le jugement de liquidation judiciaire, la décision de cession totale d'actif lors d'une procédure de redressement judiciaire entraine de plein droit la cessation du statut d'associé.

9.3 Offre de souscription de parts au public

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public de leurs parts sociales, telle que définie pour les titres financiers aux articles L. 411-1 à L. 411-4 du code monétaire et financier.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.
Toutefois, une demande de souscription par un associé conduisant celui-ci à détenir plus de 30% du capital total de la société après souscription est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration au motif de la gestion de la variabilité du capital et du capital social minimum.

JP

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

Aux termes de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Trois catégories d'associés sont requises pour se prévaloir du statut de Scic, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La loi confère aux statuts la détermination des conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que des conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

La société répond à cette obligation légale lors de la décision de transformation de l'association en Scic. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider

JA

s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Organisation du sociétariat en Catégories d'associés

12.2.1 Rappels et Précisions

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un lien de nature distincte avec la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription minimum, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.
La coopérative peut admette en qualité d'associées des personnes bénévoles :

- Au sein de la coopérative, bénévolat ne constitue pas une catégorie à part : l'associé bénévole entre dans la catégorie 5 des membres de soutien financiers et philanthropiques.
- Si l'associé qui participe au projet coopératif en qualité de bénévole entre déjà dans une autre catégorie, alors le bénévolat doit, pour être possible, répondre aux conditions légales de son exercice.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Les collèges qui sont constitués peuvent regrouper des catégories ou être soit totalement, soit partiellement distincts des catégories d'associés.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions statutairement fixées.

La personne morale associée est incarnée à l'assemblée par son représentant légal ou par un de ses associés ou actionnaire.

12.2.2 Catégories d'associés

Sont fixées les catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés et des Présidents et directeurs généraux rémunérés ou non au titre de leur mandat social :
2. Catégorie de l'Habitat
3. Catégorie des Activateurs ;
4. Catégorie des partenaires professionnels économiques et culturels ne répondant pas à la condition des catégories 1 à 3 ;
5. Catégories des membres de soutien financiers et philanthropes ;
6. Catégories des collectivités publiques, réseaux et fédérations d'associations et fondations ;

Chacune de ces catégories rassemble des associés répondant aux conditions et définitions suivantes de sorte qu'un associé lors de son admission ou lors d'un changement de situation ne puisse relever de plusieurs catégories :

1. Catégorie des salariés, Président et directeurs généraux :

Cette catégorie rassemble toute personne salariée ou qui devient salariée de la coopérative, pendant toute la durée du contrat de travail quelle que soit la nature ou le type du contrat de travail. Il en est de même des Président et directeurs généraux.
Si l'associé avant de devenir salarié relevait d'une autre catégorie, cette autre catégorie prime uniquement pour l'obligation de souscription au capital. Si, en cours de salariat, l'associé développe une activité ressortant de la catégorie activateur ou partenaire, alors il relève de l'une de ces catégories, uniquement pour l'obligation de souscription au capital.

En cas de cessation du contrat de travail, la personne salariée qui relève alors d'une autre catégorie est transférée dans la catégorie correspondante à sa situation à la date de perte de la qualité d'associé et non à celle dont elle relevait préalablement, le cas échéant.
L'existence d'un contrat de travail prime sur toute autre relation avec la société pour déterminer la catégorie d'associé.

Il en est de même de toute personne désignée à la Présidence du conseil d'administration, direction générale ou direction générale déléguée. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux membres du conseil d'administration.

2. Catégories de l'Habitat ;

Entre dans cette catégorie la ou les sociétés de gestion, administration et location immobilière, qui auront conclu avec la coopérative un bail de locaux ou plusieurs baux destinés principalement ou entièrement à l'habitation.
Nul ne peut conclure de bail s'il n'a pas été préalablement agréé associé sur dossier de candidature dans les conditions fixées par le conseil d'administration dans un règlement intérieur.

3. Catégorie Activateurs :

Cette catégorie rassemble les personnes qui exercent leur activité professionnelle commerciale, artisanale ou civile, en nom personnel, et ont conclu avec la coopérative une convention de prestation de services liée à l'utilisation de matériels et, ou, l'occupation de surfaces du Moulon dans une perspective de relations durables.
La convention de prestation de services est indissociable du statut d'associé dans les conditions d'admission probatoire puis définitive stipulées aux présents statuts. La convention de prestation de services variera en fonction de la nature de l'activité exercée par l'associé, de la surface et du temps d'occupation. La convention de prestation de service mise en place et modifiée par le conseil d'administration est appelée à évoluer ainsi que le nombre de parts sociales devant être souscrites. La rupture du contrat de prestation de service entraine de plein droit rupture immédiate du contrat d'associé si ce dernier n'entre pas dans une autre catégorie, automatiquement ou à sa demande.

JP

Les prestations de cette catégorie sont réservées aux associés soumis à une période probatoire variable selon les activités, la surface et le temps d'occupation, sans pouvoir excéder une année. Un règlement intérieur établi et modifiable par le conseil d'administration précisera la durée de la période probatoire en fonction de critères objectifs empêchant tout arbitraire ou discrimination.

4. Catégorie des partenaires professionnels économiques et culturels ne ressortant pas des catégories 1 à 3

Entrent dans cette catégories les personnes qui ont avec la coopérative un lien de producteurs de biens et services, fournisseurs, clients professionnels, de la coopérative qui n'entrent pas en outre dans l'une des autres catégories statutairement déterminées de 1 à 3.

5. Catégories des membres de soutien financiers et philanthropes

Entrent dans cette catégorie les personnes contribuant au financement de la coopérative par souscription de parts sociales directement ou via les plates-formes de financement participatifs, les banques et autres organismes financiers sans répondre aux conditions des catégories ci-dessus, mais avec la volonté de s'intéresser à l'activité de la coopérative en qualité d'associé et non de verser une simple cotisation annuelle.

6. Catégories des collectivités publiques, réseaux et fédérations d'associations et organismes à but non lucratif

Entrent dans cette catégorie les collectivités régies par le droit public et leurs groupements, l'Etat au titre de financement en capital dans les conditions prévues par les textes, ainsi que les souscription en capital par les associations, fonds de dotations et autres organismes dits à but non lucratif ou gestion désintéressée.

Article 13 : Candidatures et engagements de souscription

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts, propres à chaque catégorie.
L'engagement de souscription commence à compter de l'admission. L'associé qui n'a pas respecté son engagement de souscription perd sa qualité d'associé trois (3) mois après mise en demeure restée infructueuse de la société avec toute conséquences de droit selon les catégories.

13.1 Candidature et engagement de souscription des salariés de la coopérative :

13.1.1 Candidature
Leur candidature au sociétariat des salariés en contrat à durée indéterminée est obligatoire. L'obligation est expressément mentionnée dans leur lettre d'embauche et dans leur contrat de travail. Le contrat de travail comporte les indications suivantes :

JP SC

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise à partir duquel la candidature au sociétariat est obligatoire, :
    - le terme de deux ans est reporté à la fin des contrats dits aidés, des contrats d'apprentissage et alternance, conclus pour une durée supérieure ;
    - en cas de contrats à durée déterminée, d'usages ou saisonniers, les contrats feront état de l'obligation de candidature, l'ancienneté étant déterminée conformément à la législation applicable.
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Le non-respect de cette obligation entraine la rupture du contrat de travail du fait du salarié, trois (3) mois après mise en demeure par la coopérative employeur de respecter l'engagement. L'employeur doit adresser une lettre de rappel dans le mois précédent le terme et la mise en demeure dans le mois suivant le terme du délai de deux ans.

L'obligation s'applique à tout salarié, président et directeur général de la coopérative, y compris les salariés du groupement d'employeurs qui serait constitué.

13.1.2 Engagement de souscription

Les salariés souscrivent au moins neuf (9) parts lors de leur admission, libérables dans les conditions de l'article 9.1.

13.2 Candidature et engagements de souscription de l'associé Habitat

13.2.1 Candidature

Le candidat doit présenter un dossier de candidature dont le contenu et la forme sont déterminés par le conseil d'administration et s'engager à respecter chaque condition qui y est portée. La société doit se prononcer dans les trois (3) mois de la réception du dossier de candidature complet.

Le contrat de bail est indissociable du statut d'associé, l'associé faisant son affaire personnelle des conséquences de la rupture du statut d'associé emportant rupture du contrat de bail.

13.3.2 Engagement de souscription

Le candidat doit souscrire au moins six (6) parts par m² pris à bail lors de son admission et lors de tout avenant et nouveau bail ou autre contrat convenant de m² supplémentaires, quelle que soit la destination de la surface supplémentaire. En cas de réduction de la surface ou des locaux loués, le capital déjà souscrit n'est pas réajusté à la baisse.

13.4 Candidature et engagements de souscription des Activateurs

13.4.1 Candidature

Ne peuvent bénéficier des biens et prestations ou en fournir à la coopérative que les personnes physiques et morales associées préalablement à la prise d'effet de leurs conventions, sous réserve d'une période dite d'essai de trois (3) mois.

La convention d'occupation est indissociable du statut d'associé qui doit être acquise dès le terme de la période d'essai si elle n'a pas été rompue avec un préavis de huit (8) jours ouvrables.
L'admission ouvre une période probatoire. L'admission devient définitive si le conseil d'administration n'a pas deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période probatoire notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressé au siège social de l'associé ou au domicile qu'il a indiqué la fin de son statut d'associé. La lettre de rupture est motivée mais la rupture n'a pas à être liée à un motif grave.

13.4.2 Engagement de souscription

Le candidat doit souscrire au moins 78 parts lors de son admission probatoire à dans les conditions stipulées à l'article 9.1

13.5 Candidature des Partenaires, personnes ressortant de la catégorie 4 :

13.5.1 Candidature
Leur candidature n'est pas obligatoire pour bénéficier des relations économiques avec la coopérative. Le partenaire qui souhaite devenir associé s'engage dans les conditions suivantes :
Le candidat présente un dossier de candidature dont le contenu et la forme sont déterminés par le conseil d'administration et s'engager à respecter chaque condition qui y est portée. La coopérative doit se prononcer dans les trois (3) mois de la candidature.

Une période probatoire de 12 mois s'applique automatiquement. En conséquence, au terme de la période probatoire l'admission devient définitive si le conseil d'administration n'a pas deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période probatoire notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressé au siège social de l'associé ou au domicile qu'il a indiqué la fin de son statut d'associé. La lettre de rupture est motivée mais la rupture n'a pas à être liée à un motif grave.

13.5.2 Engagement de souscription

Dès son admission probatoire, l'associé est tenu des présents statuts et souscrit au moins 12 parts sociales libérées dans les conditions de l'article 9.1

13.6 Candidature des personnes ressortant des catégories 5 :
La candidature est facultative. Dès son admission, l'associé est tenu des présents statuts et souscrit au moins vingt-quatre (24) parts sociales libérées dans les conditions de l'article 9.1.

13.5 Candidature des personnes ressortant de la catégorie 6 :

Leur candidature doit préciser la motivation et, pour les collectivités publiques, le champ de compétence rendant la candidature possible.
L'associé souscrit dès son admission au moins soixante (60) parts libérées dans les conditions de l'article 9.1.
Toutefois, le total des parts souscrites par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder la moitié du nombre total des parts sociales soit 50 % du capital social après souscription.
Les souscriptions de l'Etat n'entrent pas dans ce plafond.

Article 14 : Admission des associés et date d'admission

14.1 Modalités d'admission des candidats des Catégories 1 à 4 :
L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration après avis du comité ou de la commission en charge de l'admission s'il en est créé.

Toutefois, dans les 12 mois de l'adoption du statut coopératif par LE MOULON, l'admission des associés ressortant de ces catégories est décidée par l'assemblée générale ordinaire et non par le conseil d'administration.

14.2 Modalités d'admission des candidats de la Catégorie 5 :
L'admission relève de la décision du conseil d'administration.

14.3 Modalités d'admission des candidats de la Catégorie 6 :
L'admission est soumise à l'assemblée générale ordinaire avec avis du conseil d'administration.

14.4 Date d'effet de l'admission probatoire ou définitive – sanction du défaut de souscription et libération des parts :
Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, y compris si une période probatoire est fixée, sous condition suspensive de la souscription et libération des parts dans les conditions statutairement prévues à l'article 9.1. Le défaut de souscription et libération des parts requise dès l'admission dans le mois de l'admission entraine la caducité de l'admission et la nécessité de présenter une nouvelle candidature ainsi que la rupture du contrat économique dit d'engagement coopératif d'achat ou vente de biens ou services entre la coopérative et l'associé, aux torts exclusifs de l'associé déchu qui supportera la totalité des conséquences de la rupture du contrat d'associé et d'engagement coopératif.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

L'associé admis à titre probatoire, prend part au vote des délibérations ordinaires mais non extraordinaires.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et de la charte et du règlement intérieur de la Scic qui seraient préexistants à la coopérative ou approuvés en assemblée générale ordinaire.

JP SL

14.5 Modification des montants et engagements de souscription des nouveaux associés :
Leur modification est applicable aux associés admis après cette délibération. Elle est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.
En cas d'augmentation, elle ne peut s'imposer aux personnes déjà associées, même celles l'ayant votée mais en cas de réduction de l'engagement de souscription, la réduction n'ouvre pas de droit à diminution de leurs souscriptions même au titre de demande de remboursement partiel.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 radiée ou n'ayant plus d'activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception excepté en cas de démission notifiée par l'associé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum qui s'applique.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées au présent article peut toujours exclure un associé. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Les motifs justifiant l'exclusion peuvent être notamment :

- La violation des dispositions légales, statutaires ou du Règlement intérieur ou de la Charte s'il en est institué ;
- L'absence à trois (3) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives ;
- La dégradation, le vol ou le détournement de biens appartenant à la société ou utilisés par elle ;
- Le dénigrement de la Coopérative, l'atteinte à sa notoriété et à ses valeurs, y compris par un comportement inapproprié au sein comme à l'extérieur de la coopérative ;
- Le manque de respect, et tout particulièrement le harcèlement, l'injure par un associé à l'égard d'un ou plusieurs autres sociétaires et des salariés ;
- La survenance de différends entre associés mais aussi entre salariés et sociétaire compte tenu des liens coopératifs spécifiques résultant du contrat de coopération, la Coopérative se réservant la faculté de n'exclure qu'un associé ;
- Le développement, après admission au sociétariat, d'une entreprise concurrente en dehors de tout accord express préalable ;
- La cession de l'activité du sociétaire ou la prise de contrôle de sa société, sa fusion, son apport à toute personne dont l'objet social ou les activités ne répondraient pas à la finalité et aux valeurs de la SCIC ;
- La modification des activités et le partenariat de l'associé avec des entreprises ou des associations et organisations professionnelles ou non qui ne répondent plus à la finalité et aux valeurs de la SCIC ;

L'associé est convoqué spécialement par le Président du conseil d'administration devant l'assemblée. La convocation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins 21 jours avant la date de l'assemblée. La convocation est motivée. Le cas échéant, toute pièce utile est jointe à la convocation et l'associé est invité à présenter ses observations ainsi que toute pièce en réponse. Il peut se faire assister mais non représenter, à ses frais, par un autre associé ou par un avocat à l'assemblée. Il peut également présenter ses observations uniquement par écrit et ne pas souhaiter se déplacer en assemblée. Ses observations, pièces et moyens sont communiquées aux autres associés dès leur réception, par tout moyen, sans que l'associé dont l'exclusion est demandée ne puisse faire grief à la société de ne pas avoir communiqué ses observations écrites avant l'assemblée si elles parviennent à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération qui est prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts. Le quorum est celui de l'assemblée générale ordinaire.
L'exclusion peut être prononcée alors même que le préjudice effectif ou éventuel de la coopérative serait uniquement moral. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.
A défaut de quorum lors de la 1ère convocation, l'assemblée est réunie et délibère sur 2e convocation dans les mêmes conditions de majorité.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entraîne l'annulation de la totalité des parts sociales, sous réserve d'atteinte du seuil du capital social minimum.

L'exclusion met fin à tout contrat de coopération dans le délai de 3 mois de la décision de l'assemblée nonobstant un processus de règlement amiable des différends, une saisine des tribunaux ou un arbitrage engagé par l'ancien associé ou la coopérative au titre de l'exclusion comme à un autre titre. Pendant la période de 3 mois l'ancien associé et la coopérative sont tenus de l'ensemble de leurs obligations.

L'associé exclu perd son droit de vote et de participation à compter de la délibération d'exclusion qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception s'il n'est pas présent à l'assemblée, par lettre simple ou courriel dans les autres cas.
Ses parts sont annulées immédiatement ; elles constituent une créance évaluée et remboursée dans les conditions statutairement prévues, conformément à la loi.

Article 17 : Annulation des parts – Paiement de la créance correspondante

17.1 Cadre général

La perte de qualité d'associé entraîne l'annulation immédiate de toutes les parts sociales détenues par ledit associé et, en conséquence, la suppression du droit de participation et de vote aux assemblées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues au présent article.

Si l'annulation des parts sociales ne peut être effectuée en totalité ou partie lors de la perte de la qualité d'associé au motif d'un capital devenant inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, la perte de la qualité d'associé reste néanmoins effective et entraîne la suppression du droit de vote et de participation en assemblée mais les parts sociales restant inscrites en compte de capital sont rémunérées dans les mêmes conditions que les autres parts sociales relevant de la même catégorie.
Dans le cas de mise en jeu du capital minimum, l'annulation des parts n'est effectuée qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.2 Valorisation des parts annulées

L'annulation des parts entraîne l'inscription de la créance représentative de la valeur dans un compte « capital à rembourser en instance d'évaluation ». Le montant de la créance est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité du sociétaire est devenue définitive.
Leur créance correspond, au maximum au nominal des parts souscrites. La créance est diminuée des pertes éventuelles inscrites au bilan de clôture de l'exercice considéré.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.
S'il survient dans le délais de cinq ans après la perte de la qualité d'associé des pertes se rapportant à l'un des exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, les dispositions de l'article L 231-5 régissant les sociétés à capital variable s'appliqueraient,

réduisant en conséquence et à due concurrence la valeur du capital à rembourser ou permettant la coopérative d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des paiements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les annulations de parts et pertes de la qualité de sociétaire ou, à titre exceptionnel, la demande de remboursement partiel.

17.4 Délai de paiement de la créance

Les anciens associés ne peuvent exiger le règlement des sommes leur étant dues, avant un délai de trois (3) ans à compter de la perte de qualité d'associé ou de l'annulation des parts en cas de mise en jeu de l'article 17.4, sous réserve d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est intervenue.
Toutefois, le remboursement des parts d'associés qui détenaient au moins 30 % du capital social est étalé sur 5 ans à compter de la perte de leur qualité d'associé.
Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières objectives et générales, communiquées, ne pouvant tenir compte d'une situation individuelle.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative et soumise à autorisation préalable de la gérance.
Le remboursement partiel de parts sociales est limité au respect de la condition éventuellement posée de souscrire un minimum de parts sociales pour certaines catégories de sociétaires.

17.6 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit, au plus, qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, quelle que soit la durée de leur sociétariat, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a perdu cette qualité.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires ainsi qu'il suit :

- Les réserves Rs (dont le fonds de développement) autres que la réserve légale (RL), inscrites au bilan du dernier jour de l'exercice social duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue sont des réserves statutaires compte tenu de la législation coopérative, sur lesquelles peuvent s'imputer les pertes pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale ;

JA

- Le report à nouveau négatif (RNn) et le résultat négatif ou positif de l'exercice (Rexercice) est pris en compte dans le calcul de la détermination des pertes imputables (PI) sur les réserves statutaires et déterminer s'ils sont supérieurs, ou inférieurs aux réserves statutaires ;
- Le capital servant de base au calcul est celui du dernier jour de l'exercice augmenté du capital annulé au cours de ce même exercice (C).

Si les pertes (PI) sont supérieures aux réserves statutaires (Rs) alors les pertes s'imputent pour la valeur de remboursement de chaque part selon les modalités suivantes :

VP = Valeur nominale la part (VN) - (PI -Rs)/C

Il n'y a pas de réajustement possible en cas de retour à meilleure fortune de la société.

17.7 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 18 : Obligation de loyauté des associés et anciens associés

Les anciens associés quelle que soit leur collège se doivent de conserver confidentielles toutes les informations qu'ils tiennent de la société. Ils sont tenus de ne pas procéder dans leurs activités ou leur participation à une autre entreprise à une concurrence déloyale dont ferait partie la désorganisation de la coopérative, ni à dénigrer ou diffamer celle-ci ou ses membres à peine d'engager leur responsabilité.

Les associés, pendant toute la période de leur sociétariat s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement et de participer au capital social de toute entreprise ayant en tout ou partie le même objet social que la Société, à moins qu'ils n'aient reçu l'accord préalable du conseil d'administration lors de leur candidature ou lors de la survenance de la situation de risque.

Les engagements stipulés aux alinéas ci-dessus prennent d'autant plus d'importance que la coopérative d'intérêt collectif est fondée sur des valeurs et des principes non patrimoniaux mais au contraire de pérennité de la coopérative attachée aux engagements de ses associés. Toute violation des engagements prévus aux deux alinéas ci-dessus, cause, en conséquence, un préjudice supplémentaire coopératif distinct des préjudices que peut subir la société.

TITRE IV
COLLÈGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Compte tenu de la diversité des liens des associés avec la société coopérative ce qui constitue une originalité de la Scic par rapport à la majorité des familles coopératives, le collège permet de rééquilibrer ou réinstaurer une démocratie déterminée au niveau de chaque groupe d'associés dans les conditions statutairement définies et conformément à l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947.

Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les collèges ne sont pas préfigurés par les catégories. Ils peuvent être constitués sur des bases différentes.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Scic LE MOULON qui prendront effet sous les conditions suspensives suivantes :

- Les associés entrant dans les catégories 4 & 5 représentent 50 % du nombre total des associés ;
- Trois collèges au moins pourront être constitués.

Dès que ces deux conditions sont remplies, le conseil d'administration en prend acte lors d'un conseil. Les associés seront informés dans la convocation de la prochaine assemblée générale de ce que les votes seront régis par les dispositions de l'article 19 et non suivant le seul principe d'une voix par associé pour déterminer si les délibérations sont approuvées ou rejetées.

Les droits de vote et composition des collèges sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
ACTIVATEURS	Ce collège rassemble les associés des catégories 1, 3	40 %
HABITAT	Ce collège rassemble les associés de la catégorie 2	20 %
PARTENAIRES	Ce collège rassemble les associés de la catégorie 4	20 %

SOUTIENS	Ce collège rassemble les associés des catégories 5 et 6	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.
Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.
Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

JP

TITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et, pour chacun, à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Sous réserve de candidature et d'admission, il sera réservé au moins 1 siège à la catégorie ACTIVATEURS, 1 siège à la catégories Salariés et mandataires et 1 siège à la catégorie Habitat.

Si le nombre d'administrateurs s'ouvre à au moins 5 membres, sous réserve de candidature et d'admission, il sera réservé au moins 2 sièges à la catégorie ACTIVATEURS, 1 siège à la catégorie PARTENAIRES, 1 siège à la catégorie HABITAT et 1 siège à la catégorie soutien.

L'absence de candidature ou d'admission pour les sièges réservés libère le mandat pour le ou les candidats des autres catégories.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
Lors de sa candidature, la personne morale doit communiquer l'ensemble des informations et pièces relatives à l'identité et à l'absence d'interdiction de gérer et administrer de son représentant permanent obligatoirement personne physique. Le mandat ne peut prendre effet tant que ces informations n'ont pas été communiquées.
Le représentant permanent doit être une personne associée ou salariée de la personne morale si elle n'est pas le représentant légal. Si le représentant légal ou la personne salariée est ou devient également administrateur, alors la personne morale doit changer de représentant permanent afin de respecter l'absence de mandat permanent d'une part résultant de l'interdiction faite à un administrateur de disposer de façon permanente de deux voix

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail dans les conditions des textes et

JP

de la jurisprudence applicable pendant toute la durée du cumul. A défaut, le contrat de travail est suspendu.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions – Rémunération des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du 1er conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Toutefois, le conseil d'administration désigné lors de la transformation en Scic sera renouvelable en totalité lors de l'assemblée générale ordinaire qui délibèrera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir une rémunération annuelle fixe dont la finalité est de rémunérer l'assiduité aux réunions ou l'activité au sein du conseil. Le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui a toute liberté de l'accorder ou non et d'en fixer le montant. La rémunération est répartie par le conseil selon des critères qu'elle détermine si la répartition n'est pas à parts égales.

20.3 Réunions du conseil – Convocation - Quorum et Majorité

<u>Réunions</u>
Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

JP

A l'exception des réunions d'approbation des comptes annuels et d'approbation du rapport de gestion, si la société est tenu d'établir ce rapport, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tous moyens de visioconférence, audioconférence ou autre moyen de télécommunication ou télétransmission permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective. Ils sont dans ce cas réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
La réunion par ces moyens est conditionnée à la date d'adoption des présents statuts à la l'existence d'un règlement intérieur du conseil d'administration.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Convocations

Le conseil est convoqué, par tous moyens, par son président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Quorum : La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
Majorité : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du CA est prépondérante. En son absence, celle du président de séance est prépondérante.

20.4 Représentation d'un administrateur au conseil en cas d'empêchement

Administrateur personne physique :

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

Administrateur personne morale :

A titre exceptionnel si la personne morale ne peut participer à la réunion d'un conseil elle peut donner pouvoir à un autre administrateur qui ne pourra être un associé ou salarié de ladite personne morale.

20.5 Obligations et pouvoirs des administrateurs et du conseil

Obligations

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

L'obligation de l'administrateur est d'agir dans l'intérêt social et non dans son intérêt personnel. Il doit informer la coopérative de tout risque de conflit d'intérêt lors de sa candidature et pendant toute la durée de son mandat. La question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les administrateurs devront soumettre à un comité ou une commission les projets que leur aura transmis le directeur général, relatifs à une prise à bail ou des prestations de services portant sur une surface de plus de cent (100) m², ou d'accueil de manifestations professionnelle ou culturelle occupant une surface supérieure à 200 m² ou impliquant une réorganisation temporaire des lieux ayant un impact significatif sur l'utilisation des services et des lieux par les associés Activateurs et les associés Habitat.

Rapport à l'assemblée sur le projet coopératif

En application du décret 2015-1381 du 29 octobre 2015, le conseil d'administration doit présenter en assemblée des éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société, éléments qui s'ajoutent à l'information annuelle sur les bonnes pratiques coopératives. Si la coopérative présente un rapport de gestion, ces éléments et informations y seront intégrés.

Pouvoirs :
Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

JP

Il autorise les répartitions et délégations ainsi que subdélégations de pouvoirs du directeur général au profit de directeurs généraux délégués et les délégations de pouvoirs à des salariés

Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen, indépendamment des consultations informelles des associés pour avis ou information telles que prévues au présent article. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant si des missions particulières importantes leur sont confiées.

Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs et obligation dans la limite d'un million (1.000.000) d'euros par émission ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Le conseil d'administration peut réunir les associés de façon informelle par tout moyen afin de leur demander leur avis sur des décisions à prendre ou de les informer de la situation ou des réalisations de la société afin de renforcer l'intérêt collectif et la participation des associés. En aucun cas il ne peut s'agir de délibération transférant leurs pouvoirs ou les pouvoirs de gestion de la direction générale sur tout ou partie des associés. Les avis pourront être sollicités par voie électronique.

Il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

La fixation de la rémunération des mandataires sociaux au titre de leur mandat ne constitue pas une convention réglementée. Ils participent au vote de la délibération.
En revanche, l'intéressé ne peut prendre part au vote de la ou des délibérations relatives à une convention réglementée qu'elle soit nouvelle ou se poursuive entrant dans le champ de l'article L225-38 du code de commerce.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil mais sur juste motif tel que retenu par la jurisprudence. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.
Si leurs pouvoirs ne sont pas définis par le conseil d'administration ils détiennent à l'égard de la société et des associés les mêmes pouvoirs que le directeur général.
Leurs limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

JP

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de mandat elle atteint la limite d'âge, elle est réputée démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

La présidence est nommée pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; elle est rééligible. La Présidence peut être révoquée à tout moment par le conseil d'administration.

Pouvoirs

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il est rendu compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration. Il doit le convoquer à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un dans les conditions de l'article 20.3. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.
Sur proposition du conseil d'administration, il peut également

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

JP

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.
Si ses pouvoirs ne sont pas définis par le conseil d'administration, il détient les mêmes pouvoirs que le directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Le directeur général délégué est choisi en dehors des administrateurs.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celle-ci puisse être considérée comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

En application de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi 47-775 du 10/09/1947, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, ce dans les conditions d'identification des participants et de continuité de la réunion prévus par les textes.

Le 1er alinéa de l'article 10 de la loi 47-775 du 10/09/1947 ouvre une faculté et non une obligation statutaire de vote par correspondance ou à distance. Il constitue une disposition

spéciale dérogeant à la disposition générale du code de commerce. En application de ce texte, le vote par correspondance ou à distance est exclu.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration, de sa propre initiative, ou sur demande d'au moins 25% des associés.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social et des droits de vote ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance, le jour d'envoi ne comptant pas. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il leur est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

JP

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le Comité social et économique (CSE) ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée, soit le membre présent dans la coopérative depuis le plus longtemps, s'il se trouvait que plusieurs membres aient la même ancienneté, alors le plus vieux d'entre eux présiderait le conseil. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A titre indicatif, le Bureau assure le bon déroulement de l'assemblée ; il peut prendre toute mesure y compris celle d'imposer la sortie d'un ou plusieurs associés en cas d'inconduite excédant le droit d'expression des associés.
Il fixe la durée des débats dans le respect du contradictoire et de la possibilité des associés de prendre la parole qu'il répartit afin que les débats soient effectifs avant le vote des délibérations et que des prises de paroles longues ne le soient pas de façon dilatoires.

Sur proposition motivée d'un associé en cours d'assemblée, il peut soumettre à l'assemblée le report ou l'ajournement d'une ou plusieurs délibérations. La proposition est soumise au vote sur le champ et le vote s'effectue à main levée.
En revanche, toute demande de point nouveau à l'ordre du jour qui ne découlerait pas de l'ordre du jour initial ne peut être accueillie, à l'exception de la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
Cette proposition n'est pas recevable si le report ou l'ajournement porte sur l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ainsi que l'élection de membres du conseil d'administration arrivés à échéance.

Un ou plusieurs associés peuvent également, notamment en cas de prises de paroles agressives ou d'une durée excessive, demander que les débats sur ce sujet soient clos. Le Bureau soumet alors la proposition de clôture des débats sur ce sujet à l'assemblée, qui vote sur le champ à main levée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

JP

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets, sauf dans les cas stipulés à l'article 23.4.

23.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés des suffrages non exprimés.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Procuration et application de l'article 10 L 1947 pour le vote à distance

Procuration

Un associé personne physique empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

La personne morale

JP

Un même associé ne peut, en sus de sa propre voix détenir plus de 2 procurations d'associés tous collèges confondus, s'il est constitué des collèges.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié (50%) des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les associés présents ou représentés calculée, pour déterminer si la délibération est adoptée ou rejetée au niveau de l'assemblée et non de chaque collège, selon les modalités précisées à l'article 19.1 des statuts.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf report accepté par le Président du Tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration.

Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,

JP

- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire ;
- autorise les baux, prestations de services et tous types de contrats avec les associés de la catégorie Habitat
- Admet les associés relevant de la catégorie 6

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, de 66% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si 25% des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum sur 2e convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1 au niveau de chaque collège puis de rapport à l'assemblée.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée, sa scission ou sa fusion avec une autre société coopérative,

JP

- créer de nouvelles catégories d'associés ou de nouveaux collèges ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges ;
- décider l'émission de titres participatifs ou d'obligations donnant accès au capital ou excédant les pouvoirs d'émission conférés au conseil d'administration.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire, si la coopérative est soumise à cette obligation, désigne un commissaire aux comptes titulaire. Elle désigne et un commissaire suppléant si le titulaire est une personne physique.

La durée des fonctions des commissaires est prévue par les textes. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 *duodecies* de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée

JA

générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La proposition d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire car la finalité de la coopérative n'est pas la distribution d'intérêts aux parts sociales mais le réemploi de ses excédents pour la réalisation de ses finalités ;
  En tout état de cause, les parts sociales pouvant ouvrir droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.
  Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

Le groupement d'employeur peut être constitué sous statut coopératif. La loi n'impose pas une activité exclusive de groupement d'employeur.
Si un groupement d'employeur devait être constitué, il répondrait aux conditions de la législation applicable et imposerait qu'une assemblée extraordinaire se réunisse dans des conditions pouvant imposer l'unanimité en application de la solidarité des coopérateurs sur le paiement des charges et cotisations sociales ainsi que des salaires.
Le choix de la convention collective applicable en cas de pluriactivité de ses membres relève du pouvoir du conseil d'administration.

L'entrée en vigueur d'un groupement d'employeurs est soumise à déclaration préalable.

Article 31 : Régime juridique

La mise en place d'un groupement d'employeurs est régie notamment par les articles L. 1253-2 et suivants du Code du travail, notamment par l'article L. 1253-8 du Code du travail qui énonce qu'un associé utilisateur d'un groupement d'employeurs est solidairement

responsable des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires des salariés qui leur ont été mis à disposition par ledit groupement. Les membres d'un groupement d'employeurs sont solidairement responsables de ces dettes.

Article 32 : Modifications statutaires

Les statuts seront modifiés afin d'intégrer l'ensemble des dispositions applicables aux membres de la coopérative qui souhaiteraient adhérer également à l'activité du groupement et donc bénéficier de ses services. Les statuts préciseront les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, et de contribution et de répartition des risques entre les adhérents du groupement.

TITRE X
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Droit applicable

Les présentes et les relations entre la société et les associés ou entre les associés entre eux au titre des liens trouvant leur origine dans leur statut d'associés ou leur contrat de coopération sont de nature commerciale, que les associés soient dits minoritaires ou majoritaires.

Ils sont soumis au droit français. En cas de traduction requise, seule la version française fera foi.

JP

Article 36 : Règlement des différends et litiges Arbitrage

36.1 Dispositions générales applicable à l'ensemble des différends et litiges

Pour l'application du présent article, tout associé et ancien associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal Judiciaire du siège de la coopérative.

Préalablement à la saisine des juridictions, les parties doivent à peine d'irrecevabilité, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence entreprendre des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elles peuvent recourir d'un commun accord à une procédure de médiation, de conciliation ou, avec avocat de processus collaboratif ou participatif dans les conditions en vigueur à la date du différend.

Elles peuvent se voir conseiller voire imposer une médiation judiciaire en cas d'instance judiciaire à tout niveau de la procédure

36.2 Juridiction compétence si la Coopérative adhère à la Confédération générale des Scop et des Scic

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Les associés doivent faire élection de domicile dans les conditions de l'article 36.1

36.3 Juridictions compétentes

Il est attribué compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège social de la coopérative, en demande comme en défense au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts, du contrat de coopération et tout ce qui en découle directement comme indirectement, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés, dès lors que la loi n'a pas donné compétence à une autre juridiction.

JP

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de transformation en Scic de l'association LE MOULON, le 28 juillet.2022, signée par les membres du bureau de l'association et par les administrateurs élus lors de l'assemblée.

Bon pour acceptation du mandat d'administrateur

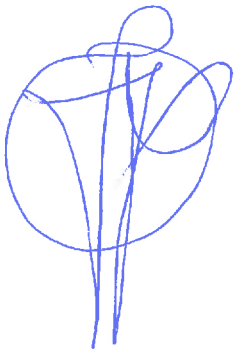

bon pour acceptation du mandat d'administratrice

Bon par acceptation du mandat d'administratrice

JP